



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI/BPUPE/IC-GM-n°2015- **32-**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE CONDETTE

SOCIÉTÉ REVIVAL

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les arrêtés préfectoraux respectivement du 26 mai 1977 et du 3 février 1989 autorisant la Société STRAP, dont le siège social est situé ZI n°4, 59 880 SAINT-SAULVE, à exploiter une installation de récupération industrielle de déchets de métaux ferreux et non ferreux située 61 rue Huret Lagache à CONDETTE ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 portant agrément à la société STRAP pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage sur son site de CONDETTE ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 8 décembre 2014 ;

VU la lettre du 7 octobre 2014 par laquelle la STRAP m'informe de son changement de dénomination, la Société prenant le nom de REVIVAL ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 décembre 2014 prenant acte du changement d'exploitant ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 16 décembre 2014 informant la Société REVIVAL de la proposition de mise en demeure ;

VU l'avis du Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER en date du 23 janvier 2015 ;

Considérant que la société REVIVAL exploite une installation de dépollution et de broyage des véhicules hors d'usage sans l'agrément nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société REVIVAL de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que lors de la visite du 20 novembre 2014, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'installation de broyage du site reçoit des véhicules hors d'usage provenant d'un centre non agréé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que face à ces constats, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REVIVAL de respecter les prescriptions de l'article R.543-165 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société REVIVAL, dont le siège social est situé ZI n°4, 59880 SAINT SAULVE, qui exploite une installation de stockage, de tri de traitement et de valorisation des déchets sur la commune de CONDETTE, est mise en demeure :

- de régulariser, **dans un délai de trois mois**, sa situation administrative en complétant son dossier de demande de renouvellement d'agrément conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, ou en cessant l'activité,
- de respecter, **dans un délai de cinq jours**, les dispositions de l'article R.543-165 du Code de l'Environnement en ne prenant en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé.

Les délais sont à considérer à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CONDETTE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de CONDETTE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REVIVAL et dont une copie sera transmise au maire de CONDETTE.

Arras, le

06 FEV. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société REVIVAL – 61, rue Huret Lagache – 62360 CONDETTE
- Mairie de CONDETTE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono